



# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

À destination des employeurs

# Pourquoi ?

## Pour supprimer le décalage d'un an

- Entre la perception des revenus
- Et le paiement de l'impôt sur ces mêmes revenus
  - Prise en compte immédiate des changements affectant le montant de l'impôt

## En maintenant les règles de calcul

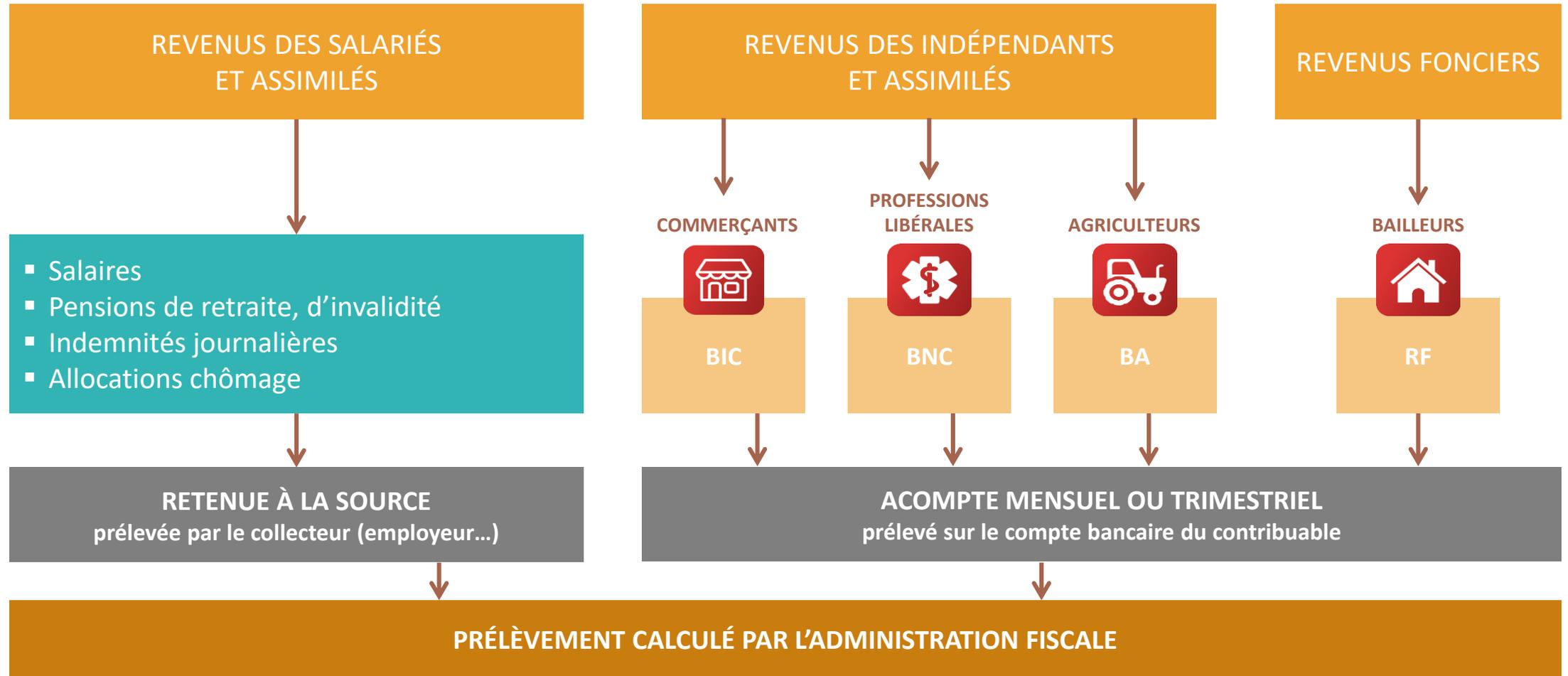
- Détermination au niveau du foyer fiscal

# Quand ?

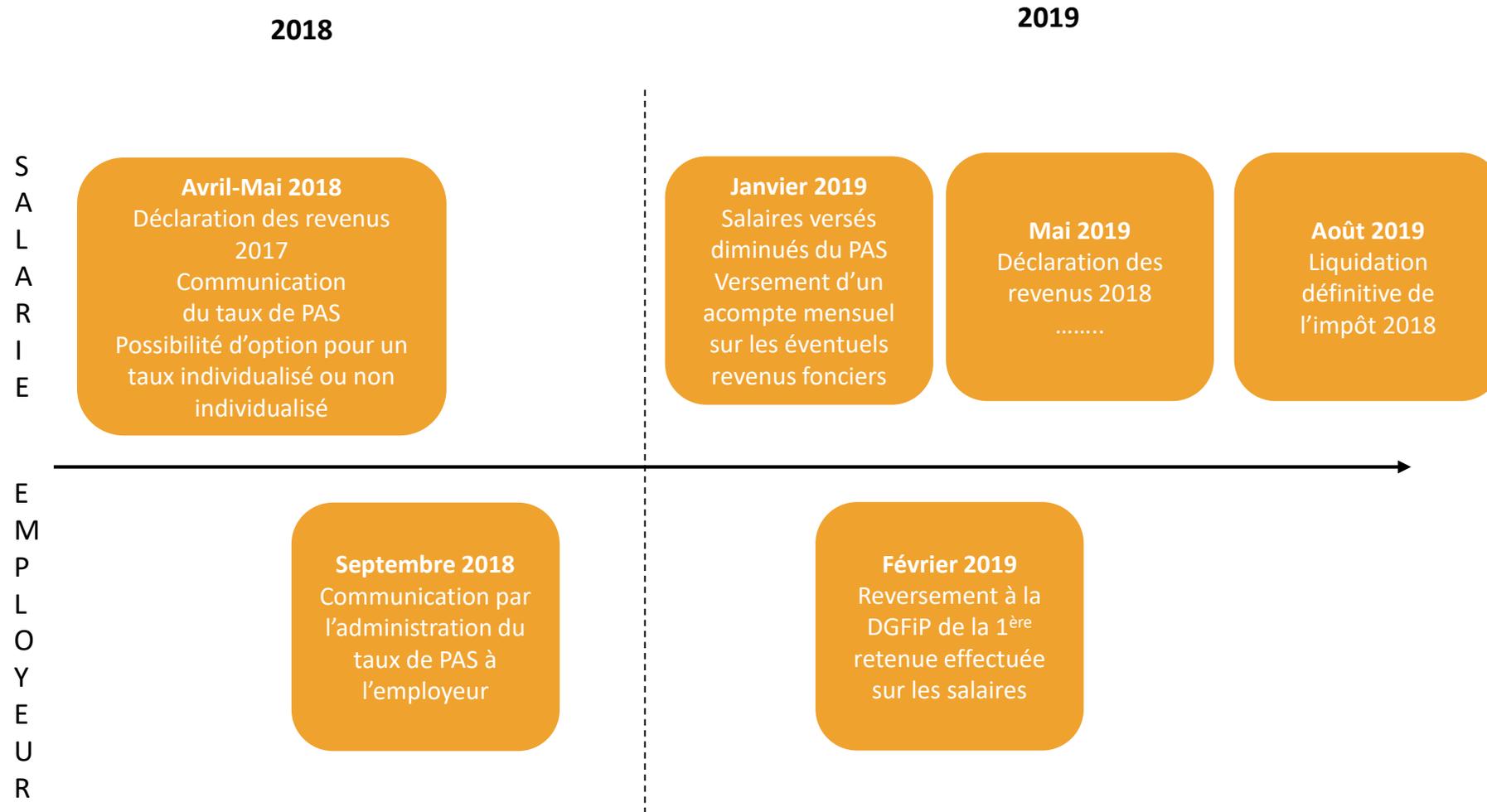
## Entrée en vigueur

- Rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
  - Détail de la retenue à la source sur le bulletin de salaire

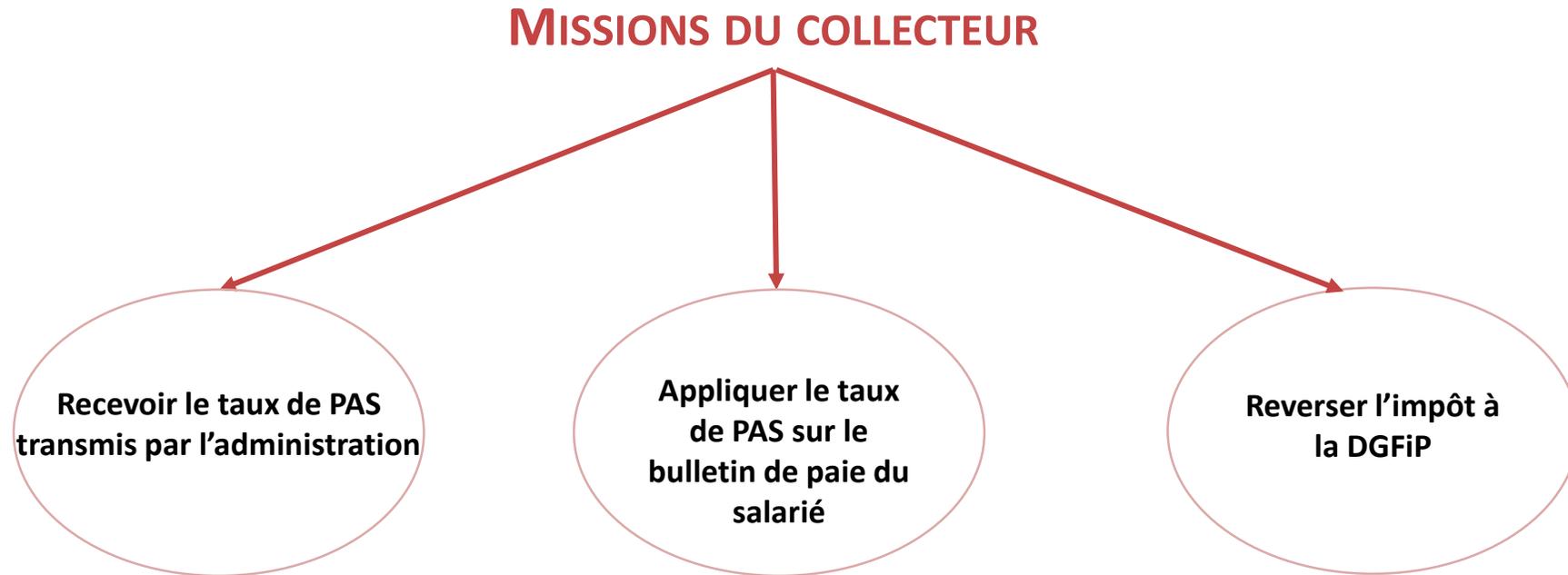
# Quels sont les revenus concernés par le prélèvement à la source ?



# Les étapes du prélèvement à la source



# Quelles sont les missions du collecteur ?



# Quelles mentions indiquer sur le bulletin de paie ?

## Mentions obligatoires sur le bulletin de paie

- Assiette du PAS
- Taux du PAS (personnalisé ou non)
- Montant du PAS
- Somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source

# Qui calcule le taux du PAS sur les salaires ?

## Comment est-il transmis à l'employeur ?

### L'administration calcule le taux du PAS

- En fonction des déclarations du contribuable
  - Déclaration des revenus de 2017 déposée en avril-mai 2018
    - Pour le taux applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
  - Déclaration des revenus de 2018 déposée en avril-mai 2019
    - « Rafraîchissement » du taux de PAS appliqué à partir de septembre 2019

### L'administration transmet le taux du PAS à l'employeur

- Directement au moyen d'un outil informatique : la DSN
- Quel est le taux transmis ?
  - Taux réel du foyer
  - Ou taux non personnalisé
    - Option du salarié pour la non transmission du taux
  - Ou taux individualisé
    - Disparité dans les revenus respectifs du couple

# Application du taux non personnalisé

## Détermination du taux non personnalisé

- Barème en fonction du revenu net imposable du contribuable
- Décomposé en 20 tranches

## Cas d'application du taux non personnalisé

- En cas d'absence de taux de PAS transmis par l'administration
  - Si le compte-rendu métier de la DSN (déclaration sociale nominative) indique « Absence de taux »

# Que faire en l'absence de transmission du taux ?

## Application du dernier taux connu

- Si celui-ci est toujours valable

## A défaut, application du taux non personnalisé

- Barème en fonction du revenu net imposable du contribuable
- Décomposé en 20 tranches

# Est-il possible de régulariser une erreur ou une omission ?

## En cas d'application d'un taux différent de celui transmis par l'administration

- Possibilité offerte au collecteur de régulariser si
  - Constatation d'une erreur par l'employeur dans une des déclarations souscrites au titre du mois
  - Application d'un taux différent de celui qui est mis à sa disposition
  - Application d'un taux qui n'est plus valide

# Quelles sont les modalités de reversement de l'impôt ?

## Modalités du reversement

- Reversement de la RAS par l'employeur
  - Au près du SIE (service des impôts entreprise) dont relève le siège social ou le principal établissement
- Télérèglement obligatoire
  - Versement effectué au plus tard
    - 15 du mois pour les entreprises comptant maximum 49 salariés
    - 5 du mois pour les autres
- Option possible pour un paiement trimestriel
  - Employeurs dont l'effectif est inférieur à 11 salariés
    - Versement le 15 du premier mois du trimestre suivant celui au cours duquel ont lieu les retenues
  - Option valable pour le paiement des cotisations et reversement de la retenue à la source

# Comment devez-vous pratiquer le PAS sur les indemnités maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle ?

## **Le prélèvement à la source s'applique à l'ensemble des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.)**

- Qu'il s'agisse des indemnités journalières de sécurité sociale de base (IJSS)
- Ou des indemnités journalières complémentaires, dès lors qu'elles sont imposables

## **Impôt sur le revenu prélevé par l'organisme qui verse les revenus (CPAM...)**

- Sauf subrogation
  - Prélèvement par l'employeur

## **Subrogation de l'employeur**

- Indemnités journalières de base (et non complémentaires) maladie
  - PAS pratiqué l'employeur dans la limite des deux premiers mois (60 jours de date à date) de l'arrêt de travail
  - Au-delà de ces deux premiers mois, les indemnités journalières maladie de base subrogées ne donnent plus lieu à prélèvement de la part du collecteur
  - Exemple
    - Date début arrêt maladie : 7 avril 2019
    - Dernier jour d'application du PAS : 5 juin 2019 (7 avril + 60 jours)
    - Date à laquelle les indemnités journalières ne sont plus soumises au PAS : 6 juin 2019
- Indemnités journalières maladie complémentaires
  - Non application des règles prévues en cas de subrogation de l'employeur des indemnités journalières de base
  - Soumises au PAS dès lors qu'elles sont imposables

## Autres questions

### Qui prélève l'impôt en cas de pluralité d'employeurs ?

- Chaque employeur transmet le taux qui lui est communiqué par l'administration
  - À défaut, application du taux par défaut

### Que faire en présence d'un contrat « court » (CDD...) ?

- Application du taux non personnalisé
- Abattement spécifique de 50 % du SMIC sur le revenu net imposable
  - Concerne les salariés en CDD de moins de 2 mois ou ayant un terme imprécis
    - Dès lors que l'employeur ne dispose pas du taux individualisé



# MENON & ASSOCIÉS

CONSEIL • AUDIT

EXPERTISE COMPTABLE • COMMISSARIAT AUX COMPTES

